

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision VAL n° 2013-29 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique (VAL) au responsable de l'unité logistique distribution revente (LDR) RATP**

NOR : TRAT1324989S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique,  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs VAL n° 2012-23 consentie le 6 avril 2012 au directeur du département VAL par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à Mme Sylvie MUTRICY, responsable de l'unité logistique distribution revente (LDR), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité LDR :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité LDR : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission de l'unité LDR :
  - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
  - 1.2.2. Les marchés et bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 10 000 €.  
Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité de l'unité LDR.
  - 1.2.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.3. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions visés aux articles 1.2.2 et 1.2.3, quel que soit le montant de ceux-ci :
  - notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, les décisions d'ajournement ou de suspension ;
  - les ordres de service, d'un montant inférieur ou égal à 150 000 €, pris pour l'exécution des marchés d'approvisionnement des stocks des plates-formes de la RATP ;

- les ordres de service, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €, pris pour l'exécution des autres marchés.
- 1.4. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'unité LDR, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MUTRICY, responsable de l'unité logistique distribution revente (LDR), de donner délégation à :

M. Éric WAGNER, responsable de l'exploitation des plates-formes logistiques ; ou à  
Mme Marie-Laure DEHAULLON, responsable des approvisionnements et de la gestion du transit ;  
ou à

M. Daniel CAILLAUD, responsable ressources humaines de l'unité ; ou à  
Mme Delphine COUBARD, responsable qualité et communication,  
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

#### Article 3

De donner délégation à M. Alain ARENS, responsable de l'entité vente, recyclage, réemploi (V2R) de l'unité LDR, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'entité LDR/V2R :

- 3.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'entité LDR/V2R : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 3.2. Les marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission de l'entité LDR/V2R :
  - 3.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande et avenants éventuels.
  - 3.2.2. Les marchés et bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 7 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 7 000 €.  
Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 3.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 3.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité de l'entité LDR/V2R.
  - 3.2.3. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande visés à l'article 3.2.2, quel que soit le montant de ceux-ci :
    - notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, les décisions d'ajournement ou de suspension ;
    - les ordres de service, d'un montant inférieur ou égal à 30 000 €, pris pour l'exécution des marchés de déchets ou désamiantage (V2R) ;
    - les ordres de service, d'un montant inférieur ou égal à 7 000 €, pris pour l'exécution des autres marchés.

#### Article 4

De donner délégation à Mme Marie-Laure DEHAULLON, responsable des approvisionnements et de la gestion du transit de l'unité LDR, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité des approvisionnements et de la gestion du transit de l'unité LDR :

- 4.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité des approvisionnements et de la gestion du transit : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 4.2. Les marchés et actes passés pour l'accomplissement des approvisionnements et de la gestion du transit :
  - 4.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande et avenants éventuels.  
Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 4.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité des approvisionnements et de la gestion du transit de l'unité LDR.

- 4.2.2. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande visés à l'article 4.2.1, quel que soit le montant de ceux-ci :
- notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, les décisions d'ajournement ou de suspension ;
  - les ordres de service, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €, pris pour l'exécution des marchés d'approvisionnement des stocks des plates-formes de la RATP.

#### Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée VAL n° 2012-20 du 28 décembre 2012, publiée à la date du 25 janvier 2013.

#### Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

R. FEREDJ